

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 19 novembre 2013

dans la cause

ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

MOTIVATION

Audiences : 27 novembre 2012, 4 juin 2013, 27 juin 2013 et 14 novembre 2013

Présidente : Mme Christine Sattiva Spring, v.-p.

Assesseurs : MM. Olivier Gudat et François Delaquis

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 14 novembre 2013, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. a) [REDACTED] (ci-après : la demanderesse), née le [REDACTED] 1949, a obtenu le 21 août 1971 un certificat de maturité pédagogique (*Pädagogische Reifezeugnis*) délivré par le Département de l'éducation du canton [REDACTED]. La demanderesse a ensuite obtenu, le 1^{er} septembre 1972, un diplôme d'enseignement (*Lehrpatent*) délivré par le département précité. Enfin, cette dernière a été mise au bénéfice d'un brevet pédagogique (*Fähigkeitszeugnis*), brevet délivré par le Conseil d'Etat du canton [REDACTED] le 1^{er} septembre 1976.

b) La demanderesse enseigne l'allemand depuis le 19 août 1991 au sein de l'établissement secondaire de [REDACTED]. Elle dispense son enseignement notamment dans les classes d'accueil, au cycle de transition et en VSG, soit dans les niveaux 5 à 9 (avant HARMOS). Avant la bascule DECFO-SYSREM, soit au 1^{er} novembre 2008, la demanderesse occupait la fonction d'institutrice, fonction colloquée en classes 15-20.

Depuis 1996, elle occupe également la fonction de cheffe de file de l'allemand au sein de cet établissement.

2. a) Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ci-après : ANPS ; RSV 172.320.1), le défendeur a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués après la bascule dans le nouveau système.

Ce nouveau système de classification des fonctions adopté par l'Etat de Vaud a été créé selon la méthode GFO, soit une méthode qui s'appuie sur un catalogue de critères pour évaluer lesdites fonctions. Ce catalogue se compose de cinq critères principaux, à savoir quatre critères de compétences (professionnelle,

personnelle, sociale et de conduite, à savoir à diriger, à former et à conseiller) et un critère relatif aux conditions de travail. Chacun d'eux se décline ensuite en critères secondaires, soit 17 au total. Une définition de chaque critère principal et de chaque critère secondaire est proposée dans le catalogue. La compétence professionnelle a un poids relativement élevé puisqu'elle représente 28% des critères principaux. Chaque critère est indépendamment apprécié, évalué et noté au moyen d'indicateurs. La combinaison de ces derniers donne une mesure du critère. Les notes obtenues à chacun des 17 critères secondaires forment, ensemble, le profil d'une fonction. Ce profil ou combinaison des critères rend compte à la fois des exigences attendues au plan des compétences et des conditions de travail particulières y relatives. Autrement dit, ces mesures par critères, combinées entre elles, expriment au final le degré de complexité d'une fonction ou le degré de compétences, d'exigence et de responsabilité d'une fonction. C'est bien ce que signifie le niveau d'une fonction, qui en l'occurrence peut être compris entre 1 et 18. Plus le niveau est élevé, plus la complexité, l'exigence et la responsabilité sont grandes. Le niveau d'une fonction est déterminé par l'addition des notes décernées à chaque critère. Une table de correspondances « points – niveaux » permet ensuite de définir le niveau se rapportant au nombre de points total obtenu par une fonction, étant précisé qu'à chaque critère est appliqué un coefficient de pondération. L'objectif poursuivi, par ce travail d'évaluation, est de parvenir à une classification desdites fonctions dont la gradation en 18 niveaux est rendue visible par la grille des fonctions.

b) La demanderesse n'a pas fourni au Tribunal de céans la fiche d'information précitée.

3. a) La demanderesse a reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet au 1^{er} décembre 2008, selon lequel sa fonction est devenue « maître-ssse généraliste », correspondant à la chaîne 142 de la grille des fonctions, niveau 9.

b) Avant la bascule DECFO-SYSREM, la demanderesse était colloquée en classes 15 – 20 et réalisait un revenu brut (13^{ème} salaire compris) de fr. 97'700.- pour un taux d'activité de 100%.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération, elle a été colloquée au niveau 9, échelon 19 de la chaîne 142. Son revenu annuel au 31 décembre 2008 était alors de fr. 98'516.- (13^{ème} salaire compris), soit son salaire précédent augmenté d'un rattrapage de fr. 816.-.

Le salaire de sa fonction avant la bascule étant inférieur au salaire prévu par le nouveau système, la demanderesse a également touché un rattrapage de fr. 66.- en 2009.

4. La demanderesse a saisi le Tribunal de céans par demande du 4 mars 2009 en concluant à l'obtention de l'emploi-type de « maitre-sse de disciplines académiques » et à une collocation au niveau 11A de la chaîne 142.

5. Lors de l'audience préliminaire du 27 novembre 2012, la demanderesse a modifié ses conclusions de la manière suivante :

« principalement »

- I. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « Maîtresse de disciplines académiques », avec effets au 1^{er} décembre 2008.
- II. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que le niveau de fonction de Madame [REDACTED] est fixé à 12 de la chaîne n° 142 de la grille des fonctions, avec effets au 1^{er} décembre 2008.

subsidiairement

- III. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « Maîtresse de disciplines académiques », avec effets au 1^{er} décembre 2008.
- IV. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que le niveau de fonction de Madame [REDACTED] est fixé à 12A de la chaîne n° 142 de la grille des fonctions, avec effets au 1^{er} décembre 2008.

plus subsidiairement

- V. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « Maîtresse de disciplines académiques », avec effets au 1^{er} décembre 2008.
- VI. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que le niveau de fonction de Madame [REDACTED] est fixé à 11 de la chaîne n° 142 de la grille des fonctions, avec effets au 1^{er} décembre 2008.

encore plus subsidiairement

- VII. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « Maîtresse de disciplines académiques », avec effets au 1^{er} décembre 2008.
- VIII. L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que le niveau de fonction de Madame [REDACTED] est fixé à 11A de la chaîne n° 142 de la grille des fonctions, avec effets au 1^{er} décembre 2008 ».

Au vu, notamment des explication fournies par la demanderesse lors de cette audience, la Présidente du Tribunal de céans a imparti un délai au défendeur afin qu'il examine si au moment de la bascule, le libellé de l'emploi-type de la demanderesse ne devait pas être « maîtresse de disciplines académiques ».

6. a) Par courrier du 7 décembre 2012, le défendeur a requis, eu égard aux similitudes que présente cette cause avec l'affaire [REDACTED] c/Etat de Vaud (TD09.006864), la suspension de dite procédure jusqu'à droit connu dans la cause précitée.

b) Le conseil de la demanderesse s'est opposé à cette suspension par courrier du 10 décembre 2012.

7. a) Conformément au délai imparti lors de l'audience préliminaire du 27 novembre 2012, le défendeur a indiqué au Tribunal de céans, par un courrier du 9 janvier 2013, que l'emploi-type de « maîtresse de disciplines académiques » pouvait effectivement être attribué à la demanderesse, depuis le 1^{er} décembre 2008, mais uniquement en ce qui concerne ses périodes d'enseignement dans les classes de voie secondaire (VSO/VSG/VSb) et de raccordement (RAC). En revanche, le défendeur estime que l'emploi-type de « maîtresse généraliste » devait être conservé s'agissant de son enseignement dans les classes du cycle de transition (CYT) puisque cet emploi-type correspond tant à la formation qu'au contexte requis par dite fiche emploi-type.

b) Par courrier du 10 janvier 2013, la demanderesse a pris acte, par l'intermédiaire de son conseil, de la position du défendeur quant au libellé de son emploi-type.

8. Le Tribunal de céans a décidé de joindre les causes [REDACTED] c/Etat de Vaud (TD09.006836), [REDACTED] c/Etat de Vaud (TD09.007708), [REDACTED] c/Etat de Vaud (TD09.006864) et celle de la demanderesse pour l'instruction. Cette décision a été communiquée aux parties par courrier du 25 janvier 2013.

9 a) Lors de la première audience d'instruction du 4 juin 2013, les témoins [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus. Leurs propos sont repris, en substance, ci-après :

aa) [REDACTED], enseignante dans le canton du Valais, a indiqué avoir suivi la même formation que la demanderesse à l'Ecole normale de [REDACTED] entre les années 1966 et 1971. Il s'agissait d'une formation de cinq ans à temps plein. Durant cette formation, la cinquième année était dévolue à la maîtrise d'une classe. Un inspecteur suivait l'enseignant durant cette année en venant notamment assister à la classe. Il y avait également un jour de formation par mois à l'Ecole normale, selon des thématiques prédéfinies. A la fin de l'année scolaire, il y avait encore trois semaines de cours axées sur la formation professionnelle sanctionnées par un examen. A la fin de la cinquième année, le témoin a déclaré avoir obtenu son *Pädagogische Reifezeugnis* et après une année d'enseignement, un *Lehrpatent*. Ce

diplôme avait une durée de validité de quatre ans. Le témoin a ensuite obtenu un *Fähigkeitszeugnis* de durée illimitée.

Selon ce témoin, la formation était finie avec le *Reifezeugnis* mais il a toutefois fallu la compléter en effectuant au moins une semaine de formation non sanctionnée par un examen pendant l'été, dont les sujets étaient imposés jusqu'à l'obtention du *Fähigkeitszeugnis*, bien que ce brevet fût délivré automatiquement après les cinq années de pratique.

Cette formation de maîtresse généraliste lui permettait d'enseigner à l'école primaire, soit, selon ses dires, pour des enfants de sept ans jusqu'à la sixième ou septième année.

S'agissant plus spécifiquement du contenu de la formation suivie, le témoin a indiqué qu'en première et deuxième année, il y avait plus de branches générales, tandis qu'en troisième et quatrième année, il y avait plutôt des branches visant la formation professionnelle. La cinquième année était consacrée essentiellement, selon ses dires, aux branches professionnelles.

██████████ a enfin expliqué qu'à ses souvenirs, le *Reifezeugnis* permettait d'entrer à l'Université car certaines de ses connaissances étaient entrées dans des formations pédagogiques notamment à l'Université de Fribourg pour enseigner au collège ou en HEP ou être psychologue. Ce diplôme était donc équivalent à un baccalauréat.

ab) ██████████ ancien adjoint du chef de service de l'enseignement du canton ██████████ de 1994 jusqu'en 2010, a déclaré s'être occupé à ce titre de la formation des enseignants jusqu'en 2000. X

Le témoin a précisé qu'à l'époque, la formation à l'École normale était à plein temps, soit environ 40 heures par semaine. Cette formation comprenait des branches générales et pédagogiques ; les premières étant plus importantes au début de la formation et les secondes en fin de formation. Ainsi, la pédagogie, psychologie et méthodologie prenaient une large part au programme depuis la troisième année. Les examens portaient sur ces deux types de branche avec un poids équivalent et se

déroulaient à la fin de chaque année scolaire. Ces examens conditionnaient le passage dans l'année supérieure.

S'agissant plus particulièrement de l'aspect pédagogique, le témoin a expliqué qu'il y avait de la théorie et des stages dans les diverses classes en ville et dans les villages au cours des quatrième et cinquième années de l'Ecole normale.

Après les cinq années de l'Ecole normale, les maîtres obtenaient l'autorisation d'enseigner sous le contrôle d'un inspecteur qui devait rendre chaque année un rapport favorable lié notamment à la participation à des formations complémentaires. Il n'y avait pas d'autres examens pour obtenir le *Fähigkeitszeugnis* après cinq années de pratique. En application de l'article 49 du Règlement de l'Ecole normale, l'inspecteur qui suivait les maîtres, pendant ces cinq années de pratique, pouvaient leur demander de faire un travail de recherche. Le terme de « prestation » était en fait les rapports établis par l'inspecteur. Le *Fähigkeitszeugnis* doit être considéré, selon le témoin, comme le diplôme définitif. Si la personne ne l'obtenait pas, elle ne pouvait pas continuer d'enseigner.

██████████ a également précisé qu'il était possible d'enseigner avec ce diplôme jusqu'à la septième année et ce jusqu'en 1975. Il y avait à cette époque-là deux années de secondaire. Il s'agissait du seul titre pédagogique en Valais. Le témoin a toutefois précisé qu'après 1976, l'exigence des cinq ans de pratique après le *Reifezeugnis* avant l'obtention du titre définitif n'a pas changé. Ainsi, un enseignant qui ne remplirait plus au cours de ces cinq ans de pratique les exigences aurait perdu son autorisation d'enseigner. Il en va de même pour un enseignant qui aurait interrompu ses cinq ans de pratique.

ac) ██████████, Directeur de l'établissement secondaire et primaire de ██████████, a déclaré être le directeur de la demanderesse ainsi que de Mme ██████████ et de M. ██████████. Ce témoin a tout d'abord précisé les fonctions des susnommés. Pour des raisons de lisibilité, il ne sera fait état dans ce jugement que de la situation de la demanderesse. Ainsi, le témoin a indiqué qu'elle travaille depuis 1991 dans l'établissement et enseigne uniquement l'allemand, dans différentes classes du cycle de transition pour un peu moins de 30%, en VSG et en VSO ainsi qu'en VSB depuis l'année scolaire 2012-2013. Au moment de la bascule, la demanderesse travaillait à temps partiel correspondant à 18 périodes sur 28 et

enseignait en VSG, VSO, raccordement I et au cycle de transition. [REDACTED] a précisé qu'à sa demande et au vu de la pénurie des enseignants d'allemand, la demanderesse a accepté de travailler à plein temps et qu'elle avait toujours eu deux classes au cycle de transition, soit 8 périodes.

Le témoin a ensuite précisé son parcours en déclarant avoir effectué l'Ecole normale de [REDACTED] puis avoir effectué les BFC I et BFC II, formations complémentaires qui lui permettaient d'enseigner au secondaire. Il a également indiqué qu'il fallait être porteur d'une maturité pour entrer à l'Ecole normale. [REDACTED] a encore précisé que le BFC I durait une année à temps complet alors que le BFC II s'effectuait en cours d'emploi sur une durée de quatre ans au cours desquelles il fallait rédiger un certain nombre de mémoires. Le témoin a ajouté que le BFC I correspondait au brevet de l'ancienne formation VSO et le BFC II permettait d'enseigner en prim'sup. Avec le changement de système intervenu en cours de route, le BFC I permettait d'enseigner jusqu'en 7^{ème} et le BFC II en 8^{ème} et 9^{ème} années pour toutes les voies. [REDACTED] estime, au vu de ce qui précède, que sa formation à l'Ecole normale a représenté environ la moitié de sa formation.

Le témoin a encore indiqué qu'au moment de la bascule DECFO-SYSREM, l'établissement de [REDACTED] n'avait pas de VSB, ce qui avait pour conséquence que les enseignants licenciés n'étaient pas intéressés à postuler dans cet établissement. A l'heure actuelle, il n'y a pas, au sein de son établissement, de maître licencié enseignant l'allemand en VSB car il n'en a pas trouvé et ce encore cette année lorsque des postes ont été mis au concours.

Ce témoin a également confirmé que la demanderesse était cheffe de file d'allemand actuellement car c'était la meilleure, et qu'elle enseignait trois périodes de plus que les maîtres licenciés. De par sa fonction de cheffe de file, la demanderesse encadre tous les nouveaux professeurs d'allemand pour coordonner le travail au sein de l'établissement et donner une ligne pédagogique qui soit la même pour l'ensemble des classes. De l'avis du témoin, la demanderesse dispose d'une formation pédagogique et a également développé des compétences pédagogiques remarquables par rapport à la population de l'établissement, étrangère pour environ 60% à [REDACTED]. [REDACTED] a encore indiqué que la demanderesse est actuellement présente lors des entretiens visant à l'engagement d'un nouvel enseignant d'allemand ; il ne peut toutefois pas assurer que tel était déjà

le cas au moment de la bascule DECFO-SYSREM. Selon lui, le poste de la demanderesse a évolué au fil des années car il l'apprécie. Il a encore confirmé que la demanderesse n'enseigne qu'au secondaire car jusqu'au 31 juillet 2013, le cycle de transition est considéré comme du secondaire.

S'agissant plus particulièrement de la collocation des enseignants, le témoin a déclaré que pour enseigner dans les classes 7 à 9 un titre académique (licence, master) et une formation pédagogique délivrée par la HEP sont requis. Les enseignants au bénéfice d'un BFC I ou II sont colloqués au niveau 11A et ne peuvent pas enseigner dans la voie la plus haute, soit la VSB. Le témoin a encore précisé qu'il n'avait actuellement qu'une enseignante qui ne disposait pas du titre académique en la personne de la demanderesse. A son avis, il faut tenir compte autant des compétences humaines et pédagogiques d'un enseignant que du titre académique requis.

Le témoin a enfin confirmé que les maîtres porteurs du brevet pour l'enseignement dans les classes primaires peuvent enseigner jusqu'en 6^{ème} année selon le mode de comptage au moment de l'audition. A partir de la rentrée 2013-2014, les porteurs de titres généralistes primaires n'auront plus leur place en 9^{ème} année Harmos. Ces enseignants pourront toutefois terminer leur enseignement à la tête de leur classe jusqu'à l'obtention du certificat mais ne pourront pas enseigner au secondaire depuis la rentrée 2013. Ce témoin pense que cette nouvelle directive s'inscrit dans la nouvelle loi.

ad) Le témoignage de [REDACTED] ne sera pas repris dans ce jugement vu qu'il ne concerne pas le cas de la demanderesse.

ae) Il en sera de même du témoignage de [REDACTED].

af) [REDACTED], ancien directeur général de l'enseignement obligatoire et actuellement chargé de missions au Conseil d'Etat, a indiqué que l'enseignement visé par l'emploi-type de « maître-esse généraliste » était l'enseignement primaire, soit de l'enfantine à la 4^{ème} année plus une présence en 5^{ème} et 6^{ème} années. La réforme EVM (Ecole vaudoise en mutation) a institué ce système horizontal alors qu'auparavant les instituteurs enseignaient jusqu'en 9^{ème} année. Les instituteurs qui se trouvaient dans des classes de 7^{ème} à 9^{ème} années ont

gardé leur statut et leur classe salariale (15-20) ; leur contrat de travail n'a ainsi pas été modifié. Au moment de la bascule DECFO-SYSREM, certains de ces instituteurs oeuvraient toujours dans ces « grandes classes » et ont en conséquence été colloqués en tant que maîtres généralistes, bien que cette fonction induise notamment l'enseignement de toutes les disciplines.

S'agissant plus spécialement du degré secondaire et plus précisément des degrés 7 à 9, le témoin a précisé que les enseignants étaient des spécialistes de branche. Un maître généraliste qui se trouve au secondaire ne doit ainsi enseigner qu'un nombre restreint de branches. Avec la réforme DECFO-SYSREM et la mise en place des fiches emploi-type, il ne devrait plus y avoir, selon le témoin, de maître généraliste là où une licence est exigée. Dans le monde de l'enseignement, il y a toutefois cette particularité que le salaire du titulaire est pondéré en fonction des titres obtenus. Ainsi, un instituteur qui enseigne en 9^{ème} année devra être payé en 11B, au motif qu'il ne dispose ni du titre académique ni du titre pédagogique requis pour enseigner au secondaire.

██████████ a enfin précisé qu'au moment de la bascule DECFO-SYSREM, toutes les personnes occupant la fonction d'instituteur (15-20) ont été basculées au niveau 9. Ultérieurement à dite bascule, les instituteurs enseignant aux degrés 7 à 9 ont été colloqués au niveau 11B, ce qui représente le même salaire que le niveau 9.

ag) ██████████, responsable de domaine au Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), a précisé que l'emploi-type de « maître-sse généraliste » englobe les instituteurs (15-20) et les maîtresses d'école enfantine. Cette fonction a été colloquée au niveau 9 de la chaîne 142, sans examiner pour chaque situation le lieu d'enseignement. A l'époque, les maîtres généralistes enseignaient au cycle initial 1 et 2 ainsi qu'au cycle de transition. X

Le témoin a ensuite rappelé que la transition des instituteurs a été une transition directe de sorte que les personnes qui occupaient cette fonction auparavant et qui enseignaient au secondaire ont quand même été basculées au niveau 9 de la chaîne 142. Un problème de collocation antérieur à la bascule a ainsi peut-être été conservé.

S'agissant des différences entre l'emploi-type de « maître-sse généraliste » et de « maître-sse de disciplines académiques », le témoin s'est référé aux fiches emploi-type. Il a également indiqué que le maître généraliste est titulaire d'un brevet lui permettant d'enseigner au primaire, soit du cycle initial au cycle de transition, alors qu'un maître de disciplines académiques dispose d'un master et d'une formation pédagogique spécifique. Ce dernier enseigne en général une ou deux disciplines.

██████████ a encore précisé qu'un instituteur au bénéfice d'un brevet de l'Ecole normale qui enseigne au secondaire se verra, en application de l'article 6 RSRC, apposer une pénalité B au motif qu'il ne dispose ni d'un master académique, ni du bon titre pédagogique. Une personne ne disposant ni d'un titre académique ni d'aucun titre pédagogique se verrait quant à elle apposer une pénalité C.

b) Lors de la seconde audience d'instruction qui s'est tenue le 27 juin 2013, les témoins ██████████, ██████████ et ██████████ ont été entendus. Leurs propos sont repris en substance ci après :

ba) ██████████, maîtresse de disciplines académiques au sein du collège ██████████ à ██████████, a déclaré avoir une maîtrise de classe et enseigner, le français, l'histoire, le dessin, l'histoire biblique et les mathématiques à des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années, soit uniquement au cycle de transition. Les branches qu'elle enseigne changent toutefois chaque année.

Le témoin a ensuite déclaré avoir suivi, de 1974 à 1978, l'Ecole normale, soit une formation de quatre ans à plein temps avec un examen d'entrée, avant d'enseigner deux ans à ██████████ puis à ██████████. Avec son diplôme de l'Ecole normale, le témoin a précisé qu'elle pouvait enseigner de la 1^{ère} à la 4^{ème} année mais qu'elle a toutefois immédiatement eu une classe de 6^{ème}. Les personnes ayant suivi sa formation plus tard pouvaient, à son souvenir, enseigner jusqu'en 9^{ème} VSO. De 1992 à 1993, elle a effectué une formation complémentaire, soit le BFC I et a pu bénéficier d'un détachement pour ce faire. Elle était ainsi encore rémunérée par l'Etat de Vaud qui payait également cette formation, en contrepartie, elle devait toutefois travailler une année de plus que les autres enseignants. Ce

diplôme lui permettait d'enseigner de la 5^{ème} à la 7^{ème} années en VSO et VSG, à l'exclusion de la VSB et uniquement, à son souvenir, dans le canton de Vaud.

Au moment de la bascule, [REDACTED], a été colloquée, selon ses souvenirs, au niveau 12A de la chaîne 142 et a reçu à cet effet un seul avenant. Ce témoin a toutefois précisé avoir été colloquée en 142 11A au moment de la bascule et avoir reçu un nouvel avenant au 1^{er} août 2009, la faisant bénéficier d'un niveau 12A. Le témoin a indiqué savoir que d'autres personnes au bénéfice d'un BFC I et d'une longue expérience enseignent au cycle de transition et occupent ainsi la fonction de « maître-esse de disciplines académiques ». Une seule personne, à sa connaissance, enseignant au cycle de transition est colloquée au niveau 142 12A. Les personnes enseignant en 8^{ème} et 9^{ème} années sont titulaires d'un BFC I et II, à son avis.

bc) Le témoignage de [REDACTED], Directeur de la formation à la HEP ne sera repris que dans la mesure où il concerne le cas de la demanderesse.

Ce témoin a indiqué qu'à sa connaissance, le BFC I permettait d'enseigner de la 5^{ème} à la 7^{ème} année. Les titulaires d'un BFC I et II sont classés, à sa connaissance, de la même manière soit avec une pénalité A.

Le témoin a ensuite indiqué qu'à l'heure actuelle pour entrer à la HEP et se préparer à l'enseignement au secondaire I, il est nécessaire d'être titulaire soit d'un bachelor obtenu en université ou en HES dans une discipline enseignable, soit d'un ancien titre de licence dans une discipline enseignable ou encore d'un titre étranger jugé équivalent.

S'agissant plus particulièrement du diplôme d'enseignement pour le secondaire I, le témoin a précisé qu'au niveau suisse, la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (ci-après : CDIP) exige que ce titre corresponde à un volume de formation de niveau master, soit 270-300 crédits ECTS. Il faut au moins 120 crédits disciplinaires et didactiques sur une à cinq branches, 48 crédits ECTS de formation pratique et 36 crédits ECTS de sciences de l'éducation (pédagogie interculturelle, gestion de la classe, etc.). Le canton de Vaud a imposé un maximum de trois disciplines ; si l'étudiant se forme dans une discipline, il lui faut

110 crédits ECTS dans cette branche ; s'il se forme dans deux disciplines, il faut 60 crédits ECTS dans la discipline principale et 40 crédits ECTS dans la secondaire.

██████████ a enfin exposé qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle de formation spécifique à la HEP qui habilite formellement à enseigner dans une classe d'accueil.

bd) ██████████, dont le témoignage ne sera également repris qu'en ce qu'il concerne la situation de la demanderesse, est la Cheffe de l'unité de coordination des hautes écoles au sein de la CDIP. Elle a rappelé que le principe général en matière de reconnaissance est que les diplômes obtenus dans les institutions qui précèdent la HEP sont reconnus aussi à partir du moment où la filière est reconnue. Selon l'accord intercantonal du 18 février 1993 relatif à la reconnaissance des diplômes, la reconnaissance de la filière a pour effet une reconnaissance rétroactive des anciens titres. Les effets concrets d'une reconnaissance de diplôme sont décrits à l'article 18 de cet accord, soit notamment le fait que les enseignants doivent pouvoir postuler à un poste même s'ils n'ont pas de diplôme HEP. En d'autres termes, les deux types de diplômes (HEP et anciens titres) sont équivalents quant à l'accès à la profession. Le témoin a précisé, à ce propos, que les dispositions de la CDIP ne règlent pas la rémunération des enseignants car cela est de la compétence des cantons. Elle a encore ajouté qu'un ancien diplôme d'enseignement pour l'école primaire est, en principe, reconnu par la CDIP comme un titre équivalent à un nouveau titre pour ce niveau scolaire sans en avoir toutefois la parfaite certitude.

S'agissant plus particulièrement de l'enseignement au secondaire I, ██████████ a indiqué que le titre minimum requis, actuellement, est un master d'une durée minimale de 4 ans et demi.

Le témoin a ensuite confirmé ne pas avoir eu de demande de la part de la demanderesse tendant à la reconnaissance du diplôme *Fähigkeitszeugnis*. Elle a toutefois précisé que la CDIP reconnaît les diplômes émanant du Lehrerseminar de ████████ où la demanderesse a étudié et obtenu son *Fähigkeitszeugnis*. Ainsi, en principe, ce titre est reconnu par la CDIP mais il est préférable d'avoir une reconnaissance claire portant sur le cas particulier de la personne qui la demande. ██████████ a d'ailleurs ajouté que, pour avoir une confirmation de la

reconnaissance, il est nécessaire de faire évaluer individuellement chaque diplôme par le service juridique. Elle n'a d'ailleurs pas pu déterminer, puisqu'il ne s'agit pas exactement de son domaine, comment la reconnaissance s'applique dans les cas dans lesquels le nombre d'années primaires est différent d'un canton à l'autre, notamment lorsque le canton qui a délivré un diplôme prévoit plus d'années primaires que celui dans lequel l'enseignant travaille réellement.

c) Lors de cette seconde audience d'instruction, la demanderesse a modifié ses conclusions comme suit :

« principalement »

- I. *L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « Maîtresse de disciplines académiques », avec effets au 1^{er} décembre 2008.*
- II. *L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que le niveau de fonction de Madame [REDACTED] [REDACTED] est fixé à 12A de la chaîne n° 142 de la grille des fonctions, avec effets au 1^{er} décembre 2008.*

subsidiairement

- III. *L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que l'emploi-type de Madame [REDACTED] est « Maîtresse de disciplines académiques », avec effets au 1^{er} décembre 2008.*
- VI. *L'avenant au contrat de travail du 29 décembre 2008 est modifié en ce sens que le niveau de fonction de Madame [REDACTED] [REDACTED] est fixé à 11A de la chaîne n° 142 de la grille des fonctions, avec effets au 1^{er} décembre 2008 ».*

A l'issue de cette audience et avec l'accord des parties, le Tribunal de céans a disjoint la cause de la demanderesse avec l'unique cause pendante restante (les deux autres causes jointes au préalable ayant été transigées) pour la suite de la procédure.

Le Tribunal de céans a également imparti un délai aux parties pour lui adresser un questionnaire à l'attention de la CDIP s'agissant de la reconnaissance des titres de la demanderesse.

10. a) Par un courrier du 11 juillet 2013, [REDACTED] a spontanément complété son témoignage de la manière suivante :



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conférenza svizra dei direttori cantonali della pubblica educaziòn
Conférenza svizra dats directurs chantunals da l'educaziun publica

11 juillet 2013
59/13/2012 Sa

Tribunal de Prud'hommes
de l'Administration cantonale
Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

Compléments au témoignage de [REDACTED] du 27 juin 2013
(Recours DECFO SYSEM [REDACTED] CANTON DE VAUD)

Madame,

Lors du témoignage de [REDACTED], le 27 juin dernier, il n'a pas été possible de répondre à toutes vos questions. En effet, celles-ci ne sont pas du ressort de l'Unité de coordination Hautes écoles du Secrétariat général de la CDIP. Voici donc les réponses aux questions laissées en suspens:

1. Le «brevet de formation complémentaire pour l'enseignement secondaire I (BFC I)» et le «brevet de formation complémentaire pour l'enseignement secondaire II (BFC II)» du canton de Vaud ont été reconnus rétroactivement par la CDIP. Etant donné qu'il s'agissait d'une formation continue, la reconnaissance par la CDIP a nécessité un travail de clarification préalable. Ce dernier a abouti à la conclusion que les deux anciennes formations en question ont bien été remplacées par l'actuel diplôme pour le secondaire I et par l'actuel diplôme pour les écoles de maturité de la HEP Vaud.

2. Pour expliquer les modalités de la reconnaissance des diplômes n'habilitant pas uniquement à l'enseignement au niveau primaire, mais couvrant également une partie du secondaire I, voire la totalité de ce degré, nous prenons l'exemple d'un diplôme d'enseignant primaire obtenu selon l'ancien droit et habilitant non seulement à l'enseignement au degré primaire (de la première à la sixième année) mais aussi en 7^e, 8^e et 9^e année du degré secondaire I dans l'ancienne section appelée «Realschule» ou «Oberstufe». (ce type de diplôme a été délivré, par ex., dans les cantons de Bâle et d'Argovie). Le point de départ de l'évaluation et la reconnaissance a posteriori de ce type de diplômes est le suivant: une habilitation à enseigner telle discipline dans tel degré obtenue selon l'ancien droit à l'issue d'une ancienne formation reste valable selon le nouveau droit. En conséquence, une personne qui dispose selon l'ancien droit d'une habilitation à enseigner pour les années 1 à 9 du degré primaire a droit à une habilitation à enseigner au degré primaire (1 à 6) sur la base de l'art. 18 du règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire, et a également droit à une habilitation à enseigner au degré secondaire I (7 à 9) sur la base de l'art. 19 du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I. Si, selon l'ancien droit, un enseignant ou une enseignante n'était pas habilité à enseigner dans toutes les sections du degré secondaire I, mais uniquement dans la section «Realschule» ou «Oberstufe», nous tenons compte de ce fait au moyen d'une précision ajoutée à l'intitulé du diplôme (par ex. «diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I [section préprofessionnelle]»). Nous sommes conscients que cet intitulé n'est pas explicitement mentionné dans le règlement applicable; il s'agit néanmoins de l'unique possibilité d'indiquer clairement à des tiers que l'habilitation obtenue sous l'ancien droit est, lors de sa conversion selon le nouveau droit, limitée à certaines sections du degré secondaire I. Dans le cadre de la

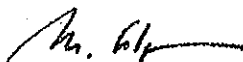
reconnaissance a posteriori selon l'art. 18 du règlement de reconnaissance pour les degrés préscolaire et primaire ou selon l'art. 19 du règlement pour le degré secondaire I, il s'agit uniquement de garantir le maintien de l'habilitation obtenue sous l'ancien droit. (Voir <http://www.edk.ch/dyn/16443.php>).

La reconnaissance a posteriori du diplôme professionnel a des effets sur l'accès à la profession (voir art. 8 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes). Elle ne constitue cependant nullement une revalorisation «académique» de la formation: les personnes qui n'étaient pas autorisées à porter un titre universitaire selon l'ancien droit parce que leur formation était alors située au niveau secondaire II n'ont toujours pas le droit de se déclarer en possession d'un bachelor ou d'un master. La question de savoir si la reconnaissance a posteriori a des répercussions sur le salaire de la personne concernée relève exclusivement des cantons.

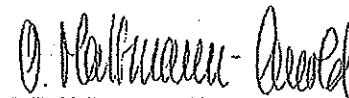
3. Vous avez également demandé à [redacted] ce qui se passe dans le cas où le degré secondaire commence en 5^e année déjà et si un enseignant primaire serait alors autorisé à enseigner en 6^e année? Les personnes en possession d'un diplôme d'enseignant primaire ont une habilitation pour le degré primaire; celles qui ont un diplôme pour le secondaire I ont une habilitation pour le secondaire I. Cela reste valable, quelle que soit la manière dont un canton définit ses degrés. En d'autres termes, les enseignants primaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à enseigner au secondaire; en revanche, les cantons sont libres d'engager un enseignant primaire pour enseigner en sixième année, c'est-à-dire dans un degré pour lequel il n'est pas diplômé. Il est important de savoir qu'un enseignant primaire ne peut prétendre à une extension au secondaire I de son habilitation à enseigner au motif qu'un autre canton a réparti les années scolaires différemment au sein des degrés.
4. Dans le cas d'une reconnaissance a posteriori du diplôme du canton [redacted], nous nous basons sur le diplôme et non sur le «Patent» ou sur le «Fähigkeitzeugnis» qui a été présenté à [redacted] lors de son témoignage. La CDIP peut considérer que l'ancien «Reifezeugnis» du canton [redacted] a été remplacé par le diplôme de la Haute école pédagogique [redacted] (ex. Bellwald). Si nécessaire, nous nous chargerons volontiers de vérifier avec le Canton [redacted] le statut qu'avaient ces différents certificats (Reifezeugnis, Patent, Fähigkeitzeugnis). Pour ce faire, nous aurons besoin de disposer de ces trois documents.

Nous restons à votre disposition pour toute autre question et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique



[redacted]
Responsable de l'Unité de coordination
Hautes écoles



[redacted]
Conseillère juridique

b) Mesdames [redacted] et [redacted],
conseillère juridique à la CDIP, ont répondu, par un courrier du 9 septembre 2013,
aux questionnaires établis par les parties. Il ressort principalement de leur document

que « le Comité de la CDIP évalue la filière d'études d'un établissement donné et en prononce le cas échéant la première reconnaissance à l'échelle suisse. Dès ce moment, les diplômes que cet établissement a délivrés avant l'entrée en vigueur des règlements de reconnaissance de la CDIP sont eux aussi réputés reconnus sur l'ensemble de la Suisse. (...) Cette reconnaissance donne droit aux mêmes conditions d'accès à l'exercice de la profession dans tous les cantons. (...) Malgré cette reconnaissance, un diplôme d'enseignement obtenu dans un établissement qui n'avait pas encore le statut de haute école n'acquiert, s'il est reconnu rétroactivement, ni l'équivalence avec un diplôme de haute école, ni l'équivalence avec un bachelior ou un master.

S'agissant plus spécifiquement des titres détenus par la demanderesse, les représentantes de la CDIP ont expliqué que « la CDIP a reconnu, par décision du 29 juin 2004, la formation que propose aujourd'hui la HEP [REDACTED] pour l'enseignement préscolaire et primaire. Du fait de la reconnaissance de cette nouvelle filière de haute école et en application de l'article 18 du règlement du 10 juin 1999, le diplôme de [REDACTED] est réputé reconnu « rétroactivement » par la CDIP ». Il est toutefois également précisé que « la CDIP n'a jamais évalué la formation reposant sur le règlement de l'Ecole normale du 21 avril 1964, raison pour laquelle nous ne pouvons pas nous exprimer avec certitude sur la nature juridique des trois titres décernés (*Pädagogische Reifezeugnis, Lehrpatent et Fähigkeitszeugnis*). (...) La reconnaissance rétroactive du diplôme de Mme [REDACTED] repose (...) non pas sur une évaluation de la filière qu'elle a suivie à l'époque mais sur le système de la reconnaissance rétroactive des anciens diplômes d'enseignement (...). Nos recherches ont cependant permis d'établir que l'habilitation à enseigner dans le canton [REDACTED] requise pour l'obtention d'une reconnaissance rétroactive était donnée par le « *Pädagogische Reifezeugnis* ». A notre avis, le « *Lehrpatent* » et le « *Fähigkeitszeugnis* » étaient des titres qui se référaient aux conditions de recrutement et n'étaient pas liés au diplôme de fin d'études. Néanmoins, selon les indications fournies par le canton [REDACTED], tous les diplômes associés à ces titres sont acceptés en tant que diplômes antérieurs au diplôme d'enseignement préscolaire et primaire actuel. (...) La formation proposée par le canton [REDACTED] sur la base de la *loi cantonale du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique* et du *règlement de l'Ecole normale du 21 avril 1964* n'était pas une formation de haute école, mais une formation du degré secondaire II. (...) Etre titulaire de l'un de ces titres donne

donc droit aux mêmes conditions d'accès à l'exercice de la profession (enseignement préscolaire et primaire) dans tous les cantons. (...). Ils habilient à enseigner dans les écoles du degré préscolaire (école enfantine) et du degré primaire (1^{ère} à 6^{ème} années) dans toutes les disciplines.

c) Le 7 novembre 2013, la demanderesse a déposé par l'intermédiaire de son conseil un nouveau questionnaire à l'intention de la CDIP tel que reproduit ci-dessous :

- « 1. S'il s'avère que le diplôme d'enseignement obtenu par Mme [REDACTED] de l'Oberwalliser Lehrer- und Lehrerinnenseminars de [REDACTED] habilitait à l'enseignement dans les classes 1 à 7, la CDIP émettrait-elle une habilitation à enseigner précisément dans toutes ces classes (1 à 7 indépendamment d'une distinction entre primaire et secondaire I) ?
2. Est-il exact que dans le cas d'enseignants bernois titulaires d'anciens titres permettant l'enseignement en classes 1 à 9 du degré primaire ancien système, la CDIP a délivré des habilitations pour l'enseignement primaire actuel classes 1 à 6, ainsi que des habilitations pour l'enseignement secondaire I actuel 7 à 9 ?
3. Cas échéant et par analogie, Mme [REDACTED] qui dispose selon l'ancien droit d'une habilitation à enseigner pour les années 1 à 7 du degré primaire aurait-elle droit à se voir délivrer une habilitation à enseigner aux degrés primaires 1 à 6 sur la base de l'art. 18 du règlement du 10 juin 1999, ainsi qu'une habilitation à enseigner au degré secondaire I (7) sur la base de l'art. 19 du règlement du 26 août 1999 ?
4. Quelle aurait été la situation pour le canton de Vaud avant la rentrée 2013 où le primaire s'arrêtait en 4^{ème} ?
5. Confirmez-vous que le BFC1 seul (sans le BFC2) est un diplôme habilitant à l'enseignement au secondaire I, à toutes les classes

de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} VSO et VSG à l'exclusion des classes de 8^{ème} et 9^{ème} et VSB ? »

Le secrétaire général de la CDIP a répondu au questionnaire précité par un courrier du 13 novembre 2013, tel que reproduit dans son ensemble ci-dessous :



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Confederaziun svizra dei direttori cantonali della pubblica educaziun
Confederaziun svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

14 NOV 2013

par courrier recommandé

Madame
Martine Pulfer
Tribunal de Prud'hommes
de l'Administration cantonale
Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

13 novembre 2013
59/13/2012 Ma

Recours DECFO SYSEM [REDACTED] JÉTAT DE VAUD; votre lettre du 8 novembre 2013

Madame,

Dans votre lettre du 8 novembre 2013, vous avez adressé à Mme [REDACTED], collaboratrice spécialisée de notre département Droit, une série de questions concernant le système de reconnaissance rétroactive à l'échelon national des anciens diplômés d'enseignement cantonaux. Nous considérons cela comme une invitation à l'établissement d'une réponse officielle par le Secrétariat général de la CDIP. Voici donc nos réponses à ces questions:

Question 1

Nous renvoyons tout d'abord à notre lettre du 9 septembre 2013 (signée par Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED]), dans laquelle nous indiquons que «Le «*pädagogisches Reifezeugnis*», le «*Lehrpatent*» et le «*Fähigkeitszeugnis*» sont tous trois des diplômes antérieurs au diplôme d'enseignement préscolaire et primaire actuel de la HEP [REDACTED]. En d'autres termes, ils habilitent à enseigner dans les écoles du degré préscolaire (école enfantine) et du degré primaire (1^{re} à 6^e années) dans toutes les disciplines.» Cette indication se fonde sur un courriel envoyé par le canton [REDACTED] le 26 août 2013, dans lequel la collaboratrice en charge du dossier déclarait ceci: «Les trois diplômes que vous citez sont corrects (*Pädagogisches Reifezeugnis, Lehrpatent, definitives Fähigkeitszeugnis*). Aujourd'hui, ces trois variantes sont traitées [REDACTED] de la même manière, le certificat de maturité pédagogique (obtenu à l'issue de l'Ecole normale) étant assimilé à un *Bachelor of Arts in Pre-Primary and Primary Education*.»

Le fait qu'autrefois (plus précisément avant 1976) le degré primaire du canton [REDACTED] durait sept ans et le degré secondaire I, deux ans, ne change rien à la qualification actuelle conférée par les diplômes de Mme [REDACTED]. L'ancienne habilitation à enseigner associée au certificat de maturité pédagogique (*pädagogischen Reifezeugnis/Lehrpatent/Fähigkeitszeugnis*) porte exclusivement sur le degré primaire (aujourd'hui 1^{re} à 6^e années) et non sur le degré secondaire I.

Question 2

Nous renvoyons à nos explications du 11 juillet 2013. Contrairement à l'ancien diplôme d'enseignement primaire du canton [REDACTED] (tel celui que possède Mme [REDACTED]), qui habilitait à enseigner uniquement dans le degré primaire (années 1 à 7 [REDACTED] jusqu'à 1976), le brevet bernois d'enseignement primaire (*Lehrpatent für die bernischen Primarschulen*) comprenait une habilitation à enseigner à la fois à l'école primaire (1^{re} à 6^e années) et à la *Realschule* (filière du secondaire I à exigences élémentaires, 7^e à 9^e années). C'est cet élément qui justifie que l'ancien brevet bernois d'enseignement primaire soit reconnu rétroactivement pour le degré primaire et le degré secondaire I (classes à exigences élémentaires). En ce qui concerne le

système de la reconnaissance rétroactive des diplômes, nous vous renvoyons à notre lettre du 9 septembre 2013.

Question 3

Voir nos réponses aux questions 1 et 2.

Question 4

La possibilité de reconnaître rétroactivement un ancien diplôme d'enseignement pour le degré primaire ou également (au moins partiellement) pour le degré secondaire I ne dépend pas de la durée du degré scolaire concerné (nombre d'années scolaires que compte le degré). Le seul élément déterminant est l'habilitation associée à l'ancien diplôme. En d'autres termes: un diplôme d'enseignement pour le degré primaire reste un diplôme d'enseignement pour le degré primaire, même si la durée du degré primaire a changé (par ex. nombre d'années ayant passé [REDACTED] de 7 à 6).

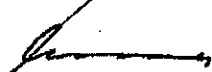
Question 5

A ce jour, malheureusement aucune demande d'attestation de la reconnaissance à l'échelle suisse d'un BFC I ne nous est encore parvenue. L'analyse des documents que nous avons à notre disposition concernant le BFC I (Tableau des institutions précédant les HEP) nous suggère que le BFC I était une ancienne formation continue proposée par le canton de Vaud, qui était basée sur la formation à l'enseignement primaire et permettait d'obtenir l'habilitation nécessaire pour enseigner dans le degré secondaire I. Le BFC I n'habilite pas à enseigner au niveau gymnasial. Comme nous l'écrivions déjà dans notre lettre du 9 septembre 2013 à propos de la *Question 7*, le brevet de formation complémentaire pour l'enseignement secondaire I (BFC I) est reconnu rétroactivement par la CDIP (en vertu de l'art. 19 du *règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I*).

Si vous avez des questions précises concernant le contenu de l'ancien BFC I et l'habilitation associée à ce diplôme, nous vous recommandons de les adresser au canton de Vaud.

Nous restons à votre disposition pour toute autre question et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique



Secrétaire général de la CDIP

Copie:

- Unité de coordination Hautes écoles
- Département Droit

Annexes:

- Vue d'ensemble COHEP
- Lettre CDIP du 11 juillet 2013
- Lettre CDIP du 9 septembre 2013

11. a) Lors de l'audience de jugement du 14 novembre 2013, la demanderesse a confirmé ses conclusions telles que modifiées lors de l'audience du 27 juin 2013 et a conclu à l'allocation de dépens à hauteur de fr. 10'000.-.

En plaidoirie, le défendeur a conclu au rejet des conclusions précitées.

b) Le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 19 novembre 2013. Le défendeur et la demanderesse, par l'intermédiaire de son conseil, en ont requis la motivation par courrier des 21 et 25 novembre, soit en temps utile.

EN DROIT:

I. a) Aux termes de l'article 14 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (ci-après : LEg ; RS 151.1) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés.

En l'espèce, la demanderesse travaille au service de l'Etat de Vaud en qualité de maîtresse généraliste. En présence d'une activité régulière au sens de l'article 2 LPers-VD, la relation de travail est soumise aux dispositions de cette loi. Ainsi, l'action de l'article 14 LPers-VD est la seule voie de droit, ouverte à la demanderesse, pour faire trancher par l'autorité judiciaire les prétentions qu'elle a émises le 4 mars 2009, telles que modifiées lors de l'audience du 27 juin 2013.

b) Les parties ne contestent pas que la fonction exercée, au moment de la bascule DECFO-SYSREM, par la demanderesse a fait l'objet d'une transition directe, de sorte que la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret ne lui est pas ouverte (art. 5 du Décret *a contrario*). Le Tribunal de céans est, en conséquence, compétent pour connaître du présent litige.

c) L'article 16 alinéa 3 LPers-VD dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès l'exigibilité de la créance ou dès la communication de la décision contestée.

L'action de la demanderesse tend à une modification en sa faveur de l'emploi-type ainsi que du niveau qui ont été attribués à ses fonctions au moment de la bascule DECFO-SYSREM – soit en d'autres termes à la fixation d'un nouveau traitement plus élevé – ainsi qu'au versement de salaires rétroactifs. Il s'agit clairement d'une réclamation pécuniaire dont la valeur litigieuse a d'ailleurs pu être déterminée à hauteur de fr. 93'658.-, sur la base des éléments fournis par le défendeur. Le délai d'un an est en conséquence applicable. Comme les éléments relatifs aux nouvelles classifications de la demanderesse lui ont été communiqués en décembre 2008, la demande du 4 mars 2009 a été déposée en temps utile.

Au vu de ce qui précède, la demande de [REDACTED] est recevable en la forme.

II. a) Aux termes de l'article 19 alinéa 1 LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

b) Conformément à l'article 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a) ou sous la forme d'une indemnité ou émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine également les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Enfin, il définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 3 LPers-VD).

c) Le présent litige porte sur la position de la demanderesse dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud, particulièrement sur le niveau qui lui a été attribué lors de la bascule DECFO-SYSREM. Le Tribunal ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais il lui incombe de vérifier que le résultat du système respecte les principes de

droit administratif, à tout le moins s'agissant de l'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

III. a) La demanderesse requiert en premier que l'emploi-type de « maîtresse de disciplines académiques » lui soit appliqué car elle n'enseigne qu'au niveau secondaire et ce depuis le début de sa carrière à l'Etat de Vaud.

Le défendeur estime quant à lui que cet emploi-type pourrait être appliqué à la demanderesse uniquement pour son enseignement dans les classes de voie secondaire (VSO/VSG/VSB) et de raccordement à l'exclusion de son enseignement dans les classes du cycle de transition.

b) Il ressort du rapport méthodologique intitulé la nouvelle politique salariale, du système de classification des fonctions au système de rémunération produit par le défendeur dans son bordereau de pièces générales du 1^{er} octobre 2010 (ci-après : le rapport méthodologique), qu'un emploi-type est « un regroupement d'emplois présentant des proximités d'activités et donc des compétences suffisantes pour être étudiées et traitées de façon globale » (rapport méthodologique, p. 26). La fiche emploi-type sert ainsi à décrire un métier. Le Tribunal de céans tient toutefois à rappeler que la fiche emploi-type est une spécificité vaudoise qui sert uniquement à décrire le métier et à énoncer ce qui est attendu de manière générale. Il ne s'agit donc pas d'un cahier de charges. Cette fiche emploi-type ne peut donc pas être utilisée pour colloquer le poste, ni pour déterminer le niveau de celui-ci (Jugements du TRIPAC du 24 janvier 2011 dans la cause Z. / Etat de Vaud (TD09.007013) et du 24 janvier 2013 dans la cause D. /Etat de Vaud (TD09.005977)).

Il ressort de ces fiches emploi-type qu'un maître généraliste enseigne à des enfants de 4 à 13 ans l'ensemble des disciplines inscrites au plan d'étude tandis qu'un maître de disciplines académiques exerce ses activités d'enseignement à des élèves du secondaire I et se limite en principe à deux disciplines.

c) En l'espèce, la demanderesse enseignait, au moment de la bascule soit durant l'année scolaire 2008-2009, dix-neuf périodes dans le secteur secondaire et 6 périodes au cycle de transition. Etant donné que la demanderesse est au bénéfice d'un seul contrat de travail, il n'est pas possible de la colloquer dans deux

emplois-types différents. La demanderesse exerçant la majorité de son activité d'enseignement au secteur secondaire et se limitant à enseigner l'allemand, il convient de lui appliquer l'emploi-type qui correspond le mieux à la réalité de son enseignement, soit celui de « maîtresse de disciplines académiques ».

IV. a) Il s'agit maintenant de déterminer le niveau qui doit être octroyé à la demanderesse. Cette dernière souhaite obtenir le niveau 12A, subsidiairement 11A. Le Tribunal de céans comprend que la demanderesse souhaite obtenir le niveau 12A en application de la mesure dit du cliquet.

Le défendeur estime pour sa part que le niveau 11B doit être octroyé à la demanderesse au motif qu'elle ne dispose ni du titre académique (de niveau bachelor) ni du titre pédagogique (de niveau master) requis.

b) La CDIP, comme l'a rappelé le témoin [REDACTED], exige un titre de niveau master pour enseigner au secondaire I. Cette exigence a été reprise par le défendeur qui exige un titre universitaire de niveau bachelor dans une ou plusieurs disciplines enseignable ainsi qu'un titre pédagogique de niveau master. En tant que telle, l'exigence d'un titre universitaire pour l'enseignement au niveau secondaire ne saurait être remise en cause par le Tribunal de céans, qui n'a pas la compétence de statuer sur le titre requis pour être maître de disciplines académiques. Elle ne paraît d'ailleurs pas critiquable, dans la mesure où elle se fonde sur le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 (Recueil des bases légales de la CDIP 4.2.2.4).

Avec l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération des fonctions, le défendeur a formalisé à l'article 6 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2010 (ci-après : RSRC ; RSV 173.315.2) les conséquences d'une absence de titre. Cet article a la teneur suivante :

Art 6 Réduction en cas d'absence de titre

¹ Lorsque, à titre exceptionnel, l'Etat doit recourir à l'engagement d'un collaborateur ne répondant pas aux exigences nécessaires à l'exercice de la fonction (absence

- de titre), sa rétribution fait l'objet d'une réduction, correspondant à une classe de salaire.
2. Pour le secteur de l'enseignement, l'absence du titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique entraîne une réduction correspondant à une classe. L'absence de tout titre pédagogique entraîne une réduction correspondant à deux classes.
 3. L'autorité d'engagement fixe en règle générale au collaborateur un délai raisonnable pour satisfaire aux conditions d'accès à la fonction. Lorsqu'une formation est nécessaire, le règlement du 9 décembre 2002 sur la formation continue s'applique.

Le défendeur a produit le 1^{er} octobre 2010 une note interprétative de cet article établie par la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines. Cette note est reproduite ci-dessous dans son entier :

« 1. Contexte

Dans le cadre des travaux consécutifs à la bascule dans la nouvelle politique salariale de l'Etat, ainsi que dans le traitement de certaines causes actuellement pendantes devant le tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC), il est apparu que l'art. 6 du règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC) n'est pas toujours très bien compris et que son interprétation est parfois délicate. Le Conseil d'Etat a pris acte de certaines incohérences dans l'application de cette disposition, notamment s'agissant de l'articulation entre ses divers alinéas.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'édicter la présente note, laquelle fait état de la volonté du Conseil d'Etat lorsqu'il a édicté l'art. 6 RSRC et de l'interprétation qu'il en fait. Dans la mesure où cette disposition n'aurait pas été appliquée conformément à la présente dans le traitement de certains dossiers particuliers, ceux-ci devront faire l'objet des ajustements nécessaires. La présente a également pour but de garantir une application uniforme de la disposition susmentionnée au sein de l'ensemble de l'administration. Elle est enfin rédigée afin d'être produite auprès du TRIPAC et de la commission de recours, dans le cadre de causes pendantes devant ces autorités.

2. Teneur de l'art. 6 RSRC

....

3. Commentaires de l'art. 6 RSRC

a) *généralités*

L'art. 6 RSRC contient les règles relatives au traitement des collaborateurs qui n'ont pas les titres requis pour occuper une fonction particulière, titres définis notamment par des dispositions légales ou réglementaires, dans le cahier des charges ou dans la fiche emploi-type. Ces titres sont de trois ordres :

- I. ceux qui relèvent de la formation de base (CFC, brevet, maîtrise, diplôme ES, bachelor, master),
- II. ceux qui couronnent une formation spécifique effectuée en cours d'emploi, en particulier dans des métiers propres à l'Etat (p. ex. agent de détention, expert technique des véhicules),
- III. ceux qui attestent de compétences pédagogiques dans l'enseignement. Ces titres doivent être acquis en plus de la formation de base définie pour chaque niveau d'enseignement, la seconde attestant de l'acquisition des connaissances nécessaires, les premiers certifiant que leur titulaire dispose des qualifications requises pour transmettre ces connaissances.

Pour chacune de ces catégories, l'art. 6 RSRC contient les règles de rémunération en cas d'absence de titre. En revanche, la collocation du collaborateur dans un emploi-type et dans une fonction particulière n'est pas touchée par cette disposition dont les alinéas 1 et 2 ne concernent que la rétribution des personnes concernées, et l'alinéa 3 la question de l'obtention éventuelle en cours d'emploi, des titres requis pour se voir allouer une rémunération correspondant au niveau de la fonction considérée. Ainsi, des ajustements devront être effectués pour les personnes colloquées dans un emploi-type ne correspondant pas à leur fonction effective.

b) *Alinéa 1 :*

Cet alinéa concerne les deux premières catégories de titres décrites ci-dessus. En principe, pour une fonction donnée, l'Etat n'engage que des personnes titulaires des titres qu'elle requiert. Il peut toutefois y avoir deux exceptions :

- à titre exceptionnel, en particulier en cas de pénurie de main-d'œuvre dans un secteur particulier, il se peut que des personnes ne disposant pas de la formation de base nécessaire soient néanmoins engagées. ;
- dans les fonctions nécessitant une formation complémentaire en cours d'emploi, il est possible que des personnes soient engagées sans avoir effectué cette dernière. Cela est même toujours le cas dans les fonctions propres à l'Etat (agent de détention p. ex.) pour lesquels la formation complémentaire est organisée par le canton, voire au niveau intercantonal, et ne peut être suivie par des personnes non encore engagées dans la fonction considérée.

Dans ces deux cas de figure, l'art. 6 al. 1^{er} RSRC dispose que la rétribution des collaborateurs concernés fait l'objet d'une réduction équivalant à une classe de salaire.

c) *Alinéa 2 :*

Cette disposition est spécifique à l'enseignement. Elle introduit également deux cas de figure :

- le premier concerne le titre pédagogique adéquat. Les titres utilisés par l'Etat pour rémunérer les enseignants sont fondés sur les règlements édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou, à défaut, par toute autre instance intercantonale compétente en la matière. Ainsi, pour chaque niveau d'enseignement, ce sont les titres requis actuellement par ces règlements qui font foi, à l'exclusion de ceux mentionnés dans les dispositions transitoires. Ces derniers permettent certes l'accès à la fonction, mais ne sont plus pertinents pour la fixation de la rétribution du collaborateur. Cela signifie notamment qu'une personne titulaire d'un ancien titre pédagogique, qui a peut-être été reconnue à une certaine époque, ne peut prétendre à une rémunération correspondant à celle de sa classe de fonction, si les conditions d'accès à sa fonction sont désormais plus élevées. Il en va de même des titulaires de titres ne correspondant pas au secteur d'enseignement visé. Dans ce premier cas de figure, l'art. 6 al. 2 RSRC dispose que la rémunération du collaborateur concerné fait l'objet d'une réduction équivalant à une classe de salaire. Là encore, l'emploi-type correspondant à la fonction occupée n'est pas touché. Seule la rémunération est concernée ;
- le deuxième concerne les personnes qui, au vu de la pénurie d'enseignants à certains niveaux, ont été ou sont engagées sans disposer d'aucun titre pédagogique. Pour des motifs d'égalité de traitement, le Conseil d'Etat a voulu marquer la différence entre les personnes disposant déjà de compétences pédagogiques attestées par titre, même si celui-ci n'est pas celui requis pour exercer la fonction, et celle n'en ayant aucun. C'est pourquoi ces dernières voient leur rétribution diminuer de deux classes de salaire.

d) *Relation entre les alinéas 1 et 2*

Au vu de la pénurie d'enseignants susmentionnée, l'Etat est amené, à titre exceptionnel, à engager des personnes ne disposant ni de la formation de base (titre académique), ni des titres pédagogiques requis pour occuper la fonction considérée. Ce cas de figure est prévu par l'art. 74a de la loi scolaire, lequel dispose ce qui suit :

¹Pour les besoins de l'enseignement, le service compétent peut engager des personnes non pourvues des titres requis, en qualité de maître auxiliaire ; l'engagement se fait par contrat de durée déterminée d'une année au maximum, renouvelable aux conditions fixées par le règlement.

²En outre, le Conseil d'Etat fixe les conditions de la rémunération ; celle-ci est inférieure à celle des maîtres porteurs des titres requis pour la fonction correspondante.

Cette disposition apporte deux éléments : d'une part le fait que l'engagement d'enseignants ne disposant pas des titres requis n'est possible qu'à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, et d'autre part que leur rémunération relève du Conseil d'Etat et doit être nécessairement inférieure à celle des porteurs des titres requis. La rémunération des maîtres auxiliaires qui ne disposent ni des titres académiques, ni des titres pédagogiques nécessaires est également réglée par l'art. 6 RSRC. Dans un tel cas, il y a cumul des règles contenues aux al. 1 et 2. Comme indiqué ci-dessus, ces deux dispositions traitent de cas de figure différents, la première ayant trait à la formation de base, la seconde à celle aboutissant au titre pédagogique. Dès lors, lorsque les deux font défaut, les deux alinéas se cumulent. Cette interprétation répond au principe d'égalité de traitement, ancré à l'art. 10 de la

Constitution cantonale, et qui guide l'action du Conseil d'Etat : en effet, le cumul permet d'établir une différence, justifiée par les faits, entre la personne qui dispose du titre académique adéquat et celle qui n'en dispose pas. Si l'on estimait que les deux alinéas s'excluent, cela signifierait que la personne qui dispose du titre académique requis par la fonction, mais d'aucun titre pédagogique, serait colloquée de la même manière que celle qui ne dispose ni de l'un ni de l'autre. Ainsi, le cumul des deux alinéas répond à une interprétation à la fois historique, car conforme à la volonté du législateur, systématique, l'articulation entre les deux alinéas qui traitent de situations différentes étant logique, et conforme à la Constitution de l'art. 6 RSRC.

En pratique, cela signifie que les collaborateurs ne disposant ni de la formation de base requise pour la fonction qu'ils occupent, ni d'aucun titre pédagogique doivent voir leur rémunération diminuer de trois classes de salaire par rapport à celle fixée pour ladite fonction. Une telle déduction est déjà appliquée aujourd'hui au moyen de la collocation des collaborateurs concernés dans un emploi-type ne correspondant pas au poste qu'ils occupent. Cette méthode a abouti à une rémunération correcte dans la plupart des cas. Néanmoins, sur le plan formel, elle ne correspond pas au texte de l'art. 6 RSRC et à l'interprétation qu'en fait le Conseil d'Etat. Il y a donc lieu de formaliser cette déduction de trois classes sous la forme d'une lettre C accompagnant le niveau de fonction, en sus des lettres A et B, qui indiquent une diminution salariale correspondant respectivement à une et à deux classes de salaire. Les ajustements découlant de cette modification devront être effectués.

Demeurent réservés les cas des titulaires d'anciens titres requis pour occuper la fonction qui était la leur au moment de la bascule, à la condition que les titres en question n'aient plus été décernés à ce moment (brevets d'enseignement spécialisé ; titres obtenus dans une école normale) et qu'ils aient certifié une formation à la fois académique et pédagogique. Dans de tels cas, réglés lors de la bascule, seul l'art. 6 al. 2 RSRC a été appliqué, en raison de l'impossibilité de distinguer les composantes académique et pédagogique du titre délivré. Dans cette situation, une réduction correspondant à une classe de salaire est appliquée.

d) *Alinéa 3 :*

Cette disposition a pour but d'éviter, dans toute la mesure du possible, que le cas de figure prévu à l'alinéa 1 ne perdure trop longtemps. Elle vise uniquement les cas dans lesquels une formation est possible en cours d'emploi. En effet, lorsque tel n'est pas le cas, l'alinéa 3 n'a aucun sens, car il signifierait que l'autorité d'engagement, qui vient par hypothèse de recruter un collaborateur ne disposant pas de la formation de base ou des titres pédagogiques requis, devrait le forcer à démissionner afin d'accomplir ladite formation ou d'obtenir lesdits titres. Ainsi, le terme « *en règle générale* » contenu dans cette disposition doit être compris comme n'imposant à l'autorité d'impartir un délai que lorsque le collaborateur peut satisfaire aux conditions d'accès à la fonction sans quitter son poste. En cela, l'alinéa 3 vise la deuxième catégorie de titres mentionnée sous lettre a ci-dessus, soit ceux sanctionnant une formation continue pouvant être effectuée en cours d'emploi, en particulier celles relatives à des métiers spécifiques à l'Etat. Dans les autres cas, l'autorité ne peut matériellement fixer un délai au collaborateur pour se conformer aux conditions d'accès à la fonction. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que les situations impliquant des rémunérations inférieures à celle prévue par la fonction occupée soient appelées à perdurer, en principe. Comme déjà relevé, l'engagement de personnes ne disposant pas des titres, qu'ils soient académiques ou pédagogiques, requis pour occuper la fonction doit demeurer l'exception et n'est possible qu'en cas

de pénurie de main-d'œuvre dans un domaine donné. La subsistance de telles situations peut être due à deux motifs :

- des raisons historiques, l'engagement des personnes concernées étant antérieur à l'entrée en vigueur de RSRC ;
- la persistance de la pénurie dans certains secteurs, qui oblige l'Etat à avoir recours à du personnel non qualifié afin d'accomplir ses tâches.

Néanmoins, le Conseil d'Etat est attentif à ce que les personnes ne satisfaisant pas aux conditions requises pour occuper une fonction ne soient engagés que pour une durée déterminée, dans toute la mesure du possible.

Il est précisé ici que la présente note ne traite pas de la question des conditions matérielles d'acquisition d'une éventuelle formation ordonnée par l'autorité, cette question relevant avant tout du règlement sur la formation continue.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'art. 6 RSRC doit être appliqué de la manière suivante :

- toutes les personnes ne disposant pas de la formation de base ou complémentaire requise pour occuper une fonction donnée voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ;
- les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) mais d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ;
- les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) requise pour occuper la fonction, mais d'aucun titre pédagogique voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ;
- les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise et qui disposent d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ;
- les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise, ni d'aucun titre pédagogique, voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de trois classes de salaire ;
- dans les cas où une formation spécifique en cours d'emploi est requise pour occuper la fonction, en particulier dans des métiers propres à l'Etat, l'autorité d'engagement fixe un délai aux collaborateurs concernés pour accomplir ladite formation. Tel n'est en principe pas le cas dans l'enseignement. »

Le Tribunal fédéral a considéré dans son arrêt du 5 juin 2013 que « cette note est le reflet de l'intention du Gouvernement cantonal dans son ensemble. On peut donc admettre que, même si elle a été rédigée *a posteriori*, elle est censée exprimer la volonté de l'auteur du règlement lors de l'adoption de celui-ci » (TF 8C_637/2012, consid. 7.5). De même, la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois considère dans un arrêt du 25 mars 2013 « qu'il résulte de l'art. 6 al. 2. RSRC lu en relation avec la note interprétative du Conseil d'Etat que les

enseignants font l'objet d'une pénalité salariale d'une classe lorsqu'ils disposent d'un titre pédagogique spécifique à l'enseignement public, mais qui n'est pas le titre en vigueur ou qui ne correspond pas au bon ordre d'enseignement selon la CDIP ; à l'inverse, les enseignants ne disposant d'aucun titre pédagogique spécifique à l'école publique sont pénalisés de deux classes salariale. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, par « titre pédagogique » permettant une collocation au niveau de fonction 11A, on entend un titre fondé sur l'acquisition de compétences relatives à l'enseignement collectif à des classes d'enfants dans l'école publique obligatoire » (CREC TD09.006530-130113, consid. 3b et références citées).

c) En l'espèce, la demanderesse a suivi l'Ecole normale de [REDACTED] et a obtenu à l'issue de cinq ans d'étude un *Pädagogische Reifezeugnis*, suivi d'un *Lehrpatent*. Elle a également été mise au bénéfice d'un *Fähigkeitszeugnis* après cinq années de pratique. Il ressort des informations fournies par la CDIP, organe compétent en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement, que ces trois documents sont considérés et traités de la même manière en Valais. Ces diplômes ont été reconnus, sur la base d'une reconnaissance de la filière actuelle de formation des enseignants primaires à la HEP [REDACTED], comme équivalents à un bachelor of art in pre-primary and primary education. Ces diplômes habilitent ainsi à enseigner dans les classes pré-scolaires (école enfantine) et primaires (1^{ère} à 6^{ème} années). Le Tribunal de céans ne peut, au vu de ce qui précède, que constater que la demanderesse ne dispose ni du titre académique requis, soit d'un bachelor universitaire dans une branche enseignable ni d'un titre pédagogique requis pour l'enseignement au degré secondaire. En application de l'article 6 alinéa 1 et 2 RSRC précité, il convient en conséquence de lui imposer une pénalité B. La demanderesse doit ainsi être colloquée en tant que « maîtresse de disciplines académiques » au niveau 11B de la chaîne 142.

V. a) La demanderesse soutient encore que sa collocation viole le principe d'égalité de traitement, notamment en comparaison avec les enseignants titulaires d'un BFC I qui sont colloqués au niveau 11A. Elle estime en effet que sa formation est équivalente en terme de contenu et de portée à celle suivie par les enseignants titulaires du BFC I.

b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions

juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1).

Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel (ATF 131 I 105 consid. 3.1; ATF 121 I 49, rés. JdT 1997 I 711; ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547). De même, une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable. S'agissant de la rémunération des enseignants, la jurisprudence fédérale considère que des critères fondés sur la formation préalable et les titres obtenus sont objectifs (ATF 123 I 1). Une différence de rémunération de l'ordre de 20 à 26% entre deux catégories d'enseignants, dont la formation était différente, mais qui enseignaient en partie dans la même école a été également admise par le Tribunal fédéral (TF 2P77/1996 du 27 septembre 1996, consid.2). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque, dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le

grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (TF 8C_991/2010, consid. 5.3, ATF 123 I 1 déjà cité, consid. 6c), étant rappelé que l'appréciation de certaines fonctions par rapport à d'autres ou sur la base de certains critères d'exigences ne peut jamais se faire de façon objective et exempte de tout jugement de valeur, mais contient inévitablement une marge d'appréciation considérable (ATF 125 II 385, RDAF 20008 I p.612). Ainsi, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711; ATF 121 I 102 c. 4a). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

c) En l'espèce, il ressort clairement des explications fournies par la CDIP dans son courrier 9 septembre 2013, en réponse aux deux questionnaires soumis par les parties, que le BFC I a été reconnu rétroactivement par cette institution (en vertu de l'article 19 du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignants et enseignantes du degré secondaire I) et qu'il habilite à enseigner dans les écoles du degré secondaire I de toute la Suisse. Il constitue ainsi le titre pédagogique requis pour cet enseignement. Les personnes titulaires de ce diplôme mais non d'un bachelor universitaire dans une branche enseignable sont donc en application de l'article 6 alinéa premier RSRC colloquées au niveau 11A. Il existe ainsi une différence objective de formation préalable entre le cas de la demanderesse et celui des enseignants titulaires d'un BFC I à tout le moins en ce qui concerne leur reconnaissance par la CDIP. Il importe peu que ces formations semblent avoir une durée équivalente puisqu'elles ne permettent pas l'enseignement au même degré scolaire ; cet argument de la demanderesse ne saurait ainsi être retenu par le Tribunal de céans. Le défendeur n'a, au vu de ce qui précède, pas violé le principe d'égalité de traitement puisque des situations semblables ont été traitées de manière identique et des situations dissemblables de manière différente. Le grief de la demanderesse doit en conséquence être rejeté.

d) La demanderesse fait également valoir une inégalité de traitement puisqu'elle doit effectuer trois périodes d'enseignement hebdomadaire supplémentaires que les enseignants licenciés.

Aux termes de l'article 75 lettres b. et d. de la Loi scolaire du 12 juin 1984 dans sa version en vigueur au moment de la bascule, (ci-après : LS ; RSV 400.1), le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, vingt-cinq périodes d'enseignement pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique. Le cahier des charges comprend vingt-huit périodes d'enseignement hebdomadaire pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

En l'espèce, et au vu de ce qui précède, la demanderesse n'est pas titulaire d'une licence, son titre de l'Ecole normale ne pouvant pas, selon les explications fournies par la CDIP notamment dans son courrier du 9 septembre 2013, être considéré comme équivalent à un bachelor. Cette reconnaissance rétroactive de ses titres délivrés par l'Ecole normale de [REDACTED] lui permet uniquement d'accéder à l'exercice de la profession aux mêmes conditions que les personnes titulaires des diplômes requis à l'heure actuelle, mais non de bénéficier, dans l'exercice de leur profession, de conditions salariales ou de travail identiques aux enseignants titulaires des titres requis. Il existe ainsi une différence objective, soit la formation entreprise, entre les enseignants titulaires des titres requis et la situation de la demanderesse. Partant, le défendeur n'a pas violé le principe d'égalité de traitement en instaurant une telle différence de traitement entre ces différentes catégories d'enseignants. Le grief de la demanderesse à pouvoir bénéficier d'un horaire hebdomadaire de 25 périodes d'enseignement doit ainsi être rejeté.

VI. a) Il convient enfin d'examiner si la collocation de la demanderesse est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe

juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a.p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). On rappellera par ailleurs que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités).

c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. Une particularité a toutefois été mise en place pour l'enseignement dans la mesure où les enseignants ne disposent pas de cahier des charges. Ainsi, la logique titre l'emporte. C'est ainsi qu'une différence a été faite entre les enseignants disposant du titre pédagogique HEP ou d'un autre titre reconnu équivalent par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction publique (ci-après : CDIP), ceux au bénéfice d'un titre pédagogique non reconnu « équivalent » par la CDIP et enfin ceux ne disposant d'aucun titre pédagogique. Cette différence de traitement ne heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, la décision de colloquer la demanderesse au niveau 11B de la chaîne 142 n'est certainement pas insoutenable dans le cadre de la grande marge de manœuvre dont jouit le défendeur en matière de rémunération des fonctions. Le Tribunal de céans ne saurait en conséquence retenir une violation du principe d'arbitraire.

VII. Compte tenu de la valeur litigieuse de la présente cause, les frais de la cause sont arrêtés à fr. 2'794.70 pour la demanderesse et à fr. 2'075.- pour le défendeur (art. 16 al. 7 LPers-VD ; art. 180 al. 1 et 3, 181 al. 1 et 183 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), selon le décompte suivant:

Demanderesse:

Dépôt de la demande:	500 fr.
Audience préliminaire:	500 fr.
Audience d'instruction: du 04.06.2013	750 fr.
Audience d'instruction: du 27.06.2013	375 fr.

Audience de jugement: du 14.11.2013	375 fr.
Audition de quatre témoins: + frais d'indemnisation	294 fr. 70
<u>Défendeur:</u>	
Audience préliminaire:	500 fr.
Audience d'instruction: du 04.06.2013	750 fr.
Audience d'instruction: du 27.06.2013	375 fr.
Audience de jugement: du 14.11.2013	375 fr.
Audition de trois témoins:	75 fr.

Obtenant très partiellement gain de cause, la demanderesse a droit à des dépens à hauteur de fr. 500.- au titre de la participation aux frais et honoraires de son conseil.

Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale prononce:

- I. Les conclusions prises par le demanderesse [REDACTED] contre le défendeur Etat de Vaud selon demande du 4 mars 2009, telles que précisées lors des audiences des 27 novembre 2012 et 27 juin 2013, sont partiellement admises;
- II. [REDACTED] est colloquée dans l'emploi-type de « maîtresse de disciplines académiques », chaîne 142, au niveau 11B, à compter du 1^{er} décembre 2008;
- III. Dans la mesure où cette nouvelle classification entraînerait une rémunération différente, l'Etat de Vaud versera à [REDACTED] le complément de salaire relatif au chiffre II. ci-dessus de manière rétroactive au 1^{er} décembre 2008, l'Etat de Vaud étant invité à recalculer le salaire de la demanderesse après la bascule Decfo-Sysrem;
- IV. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 2'794.70 (deux mille sept cent nonante-quatre francs et septante centimes) pour [REDACTED] et à fr. 2'075.- (deux mille septante-cinq francs) pour l'Etat de Vaud;
- V. L'Etat de Vaud paiera à [REDACTED] la somme de fr. 500.- (cinq cents francs) à titre de dépens;
- VI. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Christine Sattiva Spring, v-p

La greffière :

Sandy Gallay

Du 23 avril 2014

Les motifs du jugement rendu le 19 novembre 2013 sont notifiés à la demanderesse par l'intermédiaire de son conseil ainsi qu'au représentant du défendeur.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

La greffière :

Sandy Gallay